

Fiche n° 6 - AGE DE L'APPRENTI

QUI PEUT ETRE APPRENTI

Tout jeune âgé de **16 ans au moins et de 25 ans au plus au début de l'apprentissage. Il existe cependant des dérogations pour :**

Art L.6222-1 du code du travail

▪ **les jeunes âgés de moins de 16 ans s'ils remplissent les conditions suivantes :**

- * avoir 15 ans à la signature du contrat,
- * avoir effectué la scolarité jusqu'en classe de 3ème

▪ **Les jeunes âgés de plus de 25 ans dans les cas suivants :**

- * lorsque l'apprenti a un projet de création ou de reprise d'entreprise, dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.
- * lorsque le jeune est reconnu travailleur handicapé,

Article L. 6222-2 du code du travail

Article D. 6222-1 du code du travail

NB : dans les 2 cas suivants, l'âge de l'apprenti au début du contrat ne peut être supérieur à 30 ans.

- * lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et qu'il permet de préparer un diplôme de niveau supérieur au diplôme précédemment obtenu. (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an),
- * lorsque le contrat d'apprentissage a été rompu pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ; (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an).

Les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti :

- cessation d'activité de l'employeur
- faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations,
- mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 6225-1, en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis,
- mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 6225-4, en cas de risques sérieux d'atteinte à la santé et à la sécurité
- inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues à l'article R. 6222-38 à 40 (constatée par un organisme habilité + avis circonstancié du CFA)

Interlocuteurs / contacts utiles :

- Recteur / DRAAF/DRJSCS
- DIRECCTE
- CFA

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr